

ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES ÉLEVEURS ET ÉDUCATEURS CANINS DU QUÉBEC

CODE D'ÉTHIQUE

- I. Les membres doivent, dans le cadre de leurs activités reliées au domaine canin, se conformer et respecter les statuts et règlements de l'A.P.E.E.C.Q., de même que les lois et règlements qui s'appliquent à toute activité spécialisée.
- II. Les membres, par leur participation aux activités officielles, y compris celles de l'A.P.E.E.C.Q., gagnent le respect des autres participants et contribuent à l'amélioration de la qualité du tempérament, de la santé et du bien-être du chien qu'il soit ou non de race.
- III. Les membres s'engagent à ne reproduire, acheter et/ou vendre (sauf tel que mentionné spécifiquement à l'article XVI) que des chiens de race.
- IV. Les membres fournissent à leurs chiens la protection et les soins de santé nécessaires.
- V. Les membres respectent les chiens dans la totalité de leurs besoins.
- VI. L'A.P.E.E.C.Q. prête son nom et/ou son logo, en plus d'être présente à travers ses membres, quand les causes ou événements lui paraissent conformes aux statuts et qu'ils reflètent la mission de l'Association.
- VII. Parmi ses membres, l'A.P.E.E.C.Q. trouve plusieurs intermédiaires qui, par des modes d'expression divers, font connaître l'Association dans toute son intégrité.
- VIII. Il est courant de voir le nom et/ou le logo de l'A.P.E.E.C.Q. sur des objets ou documents divers approuvés par le Conseil pour des fins de financement et/ou de promotion.
- IX. Il est entendu que seul les membres de l'A.P.E.E.C.Q. peuvent utiliser le nom et/ou le logo de celle-ci pour commerce, cartes d'affaire, panneaux publicitaires.
- X. Les membres qui font la vente ou offrent la vente, donnent et/ou échangent avec ou sans argent des chiens de race s'engagent à:
 - a) S'en tenir aux faits, non aux promesses, pour combler les demandes des acheteurs
 - b) Appuyer chaque transaction par écrit avec tous les documents officiels reflétant tous les détails afférents
 - c) Refuser de fournir des chiots ou des sujets adultes aux animaleries, agents ou vendeurs ainsi qu' à des fins de tirage, de prix de présence ou autres activités du même titre
 - d) Expliquer clairement à un client éventuel le type de vente:
 - chien de compétition pour la conformation ou l'obéissance;
 - chien de compagnie
 - e) Fournir des chiens dont le type et l'usage correspondent aux exigences du client avec une entente écrite (contrat de vente)
 - f) Bien faire comprendre à l'acquéreur la nécessité de faire examiner (à ses frais ou selon une entente préalable) le chiot par un vétérinaire et fournir à l'acquéreur des détails sur l'alimentation, les soins généraux et les vaccins
 - g) Vendre des chiots avec garantie minimale jusqu'à l'âge de deux ans contre toute malformation congénitale et/ou maladie héréditaire empêchant une vie normale. Les maladies à virus ont une garantie de quinze jours sauf le distemper qui a une garantie de vingt jours. (Excepté pour les races reconnues sensibles à ces virus par les autorités compétentes)
 - h) Fournir l'enregistrement officiel, sans déboursé supplémentaire de la part du client, dans un délai raisonnable
 - i) Utiliser un accord de non reproduction autorisé par l'A.P.E.E.C.Q. lorsqu'ils se départissent de chiots ou de chiens adultes qui ne sont pas destinés à la reproduction et bien faire comprendre à l'acquéreur les avantages de faire châtrer l'animal mâle ou femelle.
- XI. Les membres qui font de l'élevage ou de la reproduction s'engagent à:

- a) Reproduire un maximum de quatre (4) races et pouvoir démontrer qu'ils visent l'amélioration de chaque race
 - b) Être ouvert à toute nouvelle connaissance et technique canine, dans le but d'améliorer sa race.
 - c) Tenir à jour un registre de son élevage
 - d) Placer consciencieusement les chiots
 - e) Accoupler seulement des sujets de bon tempérament:
 - sains, adultes
 - admissibles à l'enregistrement
 - sans défaut de disqualification selon les normes officielles.
 - f) Établir un contrat écrit stipulant les conditions de saillies et les services d'un mâle reproducteur.
- XII. Les membres s'engagent à accepter la présence des responsables de la discipline de l'A.P.E.E.C.Q. et de se conformer à leurs décisions.
- XIII. Les membres s'engagent à être ouverts à toute nouvelle connaissance et technique permettant le développement maximal du lien humain-chien.
- XIV. Les membres qui font de l'éducation s'engagent à:
- a) En présence du client, faire une évaluation générale de l'état du chien avant de commencer l'entraînement. Cette évaluation peut être réajustée selon l'évolution de l'apprentissage ou des réactions du chien ou du maître. Les termes cités dans cet article peuvent faire l'objet d'une entente écrite
 - b) Répondre aux besoins du consommateur, toujours en tenant compte des capacités du chien
 - c) N'accepter aucun mauvais traitement envers l'animal de la part de qui que ce soit.
- XV. Dans le cas où un membre croit que le client maltraite son chien, il conseille, de façon professionnelle, au propriétaire de changer ses méthodes. Si le même problème persiste, il est du devoir du membre d'avertir les autorités compétentes.
- XVI. Contrairement au membre-éleveur, le membre-éducateur a le droit de vendre un animal non-enregistré et/ou croisé, à la condition qu'il n'en soit pas l'éleveur, que l'animal ait plus de six (6) mois et qu'il ait reçu une éducation au préalable justifiant une valeur quelconque.
- XVII. La vente d'un chien entraîné mais non-enregistré fait l'objet d'un contrat écrit.
- XVIII. Un membre détenant un permis de fourrière municipale ou qui fait affaire de "rescue" de race (enregistré officiellement auprès du club de cette race) peut vendre ces animaux non-enregistrés sans qu'ils aient reçus au préalable une éducation justifiant une valeur quelconque.

AVIS

L'A.P.E.E.C.Q. n'endosse ni engagement ni responsabilité en ce qui concerne l'entraînement à la défense, à la protection, à l'attaque et au Schutzhund. Les membres qui offrent ces services le font sous leur responsabilité et éthique personnelle.

Décembre 2002